



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Costa Rica

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-16772 (F) 141014 151014



* 1 4 1 6 7 7 2 *

Merci de recycler



1. Le Costa Rica a présenté oralement son rapport au titre de l'Examen périodique universel à la dix-neuvième session du Groupe de travail; il s'agissait là de son deuxième cycle d'Examen. Il convient de noter que depuis le premier cycle d'Examen et dans le cadre de l'EPU, l'État a soumis, en 2010, un document complémentaire dans lequel il exposait sa position sur les recommandations qui lui avaient été adressées et, en 2012, un rapport d'étape sur les progrès réalisés et la mise en œuvre de certaines recommandations.

2. Pendant la réunion consacrée à la présentation du rapport, les délégations présentes ont formulé 193 recommandations. La délégation costa-ricienne a fait savoir que cinq d'entre elles recueillaient l'adhésion du Costa Rica, qui estimait y avoir donné suite. Elle a indiqué que l'État se prononcerait ultérieurement sur les 188 autres. Il convient de noter, à cet égard, que celui-ci veille systématiquement à la mise en œuvre de bon nombre de ces recommandations, dans le cadre de ses fonctions de défenseur des droits de l'homme. Un grand nombre de recommandations se rejoignent et ont pour but, de manière générale, d'encourager l'État à persévérer dans sa mission et dans sa volonté de promouvoir et de faire respecter les droits de l'homme.

3. Sur les 188 recommandations au sujet desquelles le Costa Rica devait se prononcer ultérieurement, 173 ont recueilli l'adhésion de l'État, c'est-à-dire qu'elles ont été acceptées – la délégation a fait savoir que parmi celles-ci, quatre avaient été acceptées en partie et six avaient été mises en œuvre. En outre, le Costa Rica prend acte des 15 recommandations restantes. Le tableau qui figure dans le présent document contient des renseignements complémentaires sur les recommandations qui n'ont pas recueilli l'adhésion de l'État et sur celles au sujet desquelles l'État ne peut se prononcer dans l'immédiat, compte tenu du récent changement de gouvernement et des nouvelles positions qui pourraient être adoptées sur les diverses questions abordées, questions qui doivent être examinées avec tout le sérieux et toute la volonté d'engagement que requièrent les droits de l'homme. Les 178 recommandations qui ont recueilli l'adhésion de l'État coïncident, pour la plupart, avec des décisions et des politiques que l'État avait mises en œuvre avant l'Examen périodique universel.

4. Le Costa Rica accorde une grande valeur à l'Examen périodique universel, qui lui a été d'une aide précieuse dans la conception et la mise en œuvre de politiques publiques et de mesures dans le domaine des droits de l'homme. Il estime que les recommandations doivent être formulées précisément et adressées en temps opportun. En outre, comme la délégation costa-ricienne l'a indiqué au cours du précédent cycle d'Examen, il est important de les formuler plus clairement afin qu'elles soient véritablement utiles, ce qui suppose que la troïka et le Haut-Commissariat s'acquittent mieux de leurs fonctions, notamment pour ce qui concerne le regroupement et le filtrage des recommandations.

5. Le Costa Rica a répondu comme suit à chacune des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail.

*Numéro de la recommandation
et pays dont elle émane*

Position du Costa Rica sur la recommandation; observations

Étendue des obligations internationales

127.1 Philippines Acceptée – Mise en œuvre.

127.2 Sierra Leone

127.3 Ouzbékistan

<i>Numéro de la recommandation et pays dont elle émane</i>	<i>Position du Costa Rica sur la recommandation; observations</i>
128.3 Uruguay, Albanie, Azerbaïdjan, Tchad, Ghana, Indonésie, Nicaragua, Niger, Rwanda, Sri Lanka, Philippines	Le Costa Rica prend note de la recommandation. Il considère que la Convention tient exclusivement compte des intérêts des pays d'origine de flux migratoires importants et non des pays d'accueil, qui doivent pourvoir aux besoins des migrants.
128.4 Honduras, Argentine, Équateur, El Salvador, Guatemala, Paraguay, Sierra Leone	En tout état de cause, la législation et la jurisprudence consacrent des principes identiques à ceux énoncés dans la Convention et, partant, garantissent aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le plein exercice de leurs droits.
128.5 Algérie	
128.6 Sénégal	
128.7 Slovaquie	Acceptée. L'instrument d'adhésion sera déposé à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.
128.8 Portugal	
128.1 Bénin	Acceptée en partie – Mise en œuvre – La Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail a été ratifiée. Le Costa Rica prend acte des recommandations concernant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (voir les observations concernant les recommandations 128.3, 128.4, 128.5 et 128.6).
128.2 Bolivie	
Coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	
127.4 Norvège	Acceptée
127.5 Sierra Leone	
Condition de la femme, égalité et non-discrimination	
128.39 Bhoutan	Acceptée ¹
128.42 Pakistan	
128.43 Rwanda	
128.45 Chili	
128.49 Colombie	
128.50 Maldives	
128.46 Botswana	Acceptée

<i>Numéro de la recommandation et pays dont elle émane</i>	<i>Position du Costa Rica sur la recommandation; observations</i>
128.48 Albanie	Acceptée. Adoption des articles 22 et 25 de la loi incriminant la violence à l'égard des femmes, qui érigent en infraction les maltraitances physiques et morales. Adoption, en 2011, de la loi n° 8925 portant modification de la loi contre la violence intrafamiliale (création du registre des agresseurs).
128.51 Paraguay	Acceptée
128.85 Égypte	Acceptée
128.86 El Salvador	Acceptée
128.88 Iran	Acceptée
128.89 Japon	Acceptée
128.90 Liechtenstein	Acceptée
128.94 Norvège	Acceptée
128.96 Fédération de Russie	Acceptée
128.97 Singapour	
128. 101 Espagne	
128.141 Fédération de Russie	Acceptée
128.143 Ghana	Acceptée
Droits des enfants	
128.9 Albanie	Acceptée ²
128.22 Ukraine	
128.31 Venezuela	Acceptée
128.32 Viet Nam	Acceptée ³
128.105 États-Unis	
128.113 Slovaquie	
128.33 El Salvador	Acceptée ⁴
128.37 Iran	
128.35 Allemagne	Acceptée ⁵
128.106 Bangladesh	
128.107 Belgique	

<i>Numéro de la recommandation et pays dont elle émane</i>	<i>Position du Costa Rica sur la recommandation; observations</i>
128.36 Allemagne	Acceptée
128.38 Palestine	
128.111 Malaisie	
128.121 Lybie	
128.126 Sri Lanka	
128.128 Canada	
128.116 Botswana	
128.102 Soudan	Acceptée ⁶
128.108 France	Acceptée (concernant les centres pénitentiaires, voir la recommandation 128.136, formulée par la Zambie).
128.109 Italie	Acceptée
128.110 Liechtenstein	Acceptée ⁷
128.129 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Acceptée ⁸
128.137 Portugal	Acceptée
128.178 Turkménistan	Acceptée
Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	
128.19 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Acceptée ⁹
128.23 Honduras	Acceptée – Mise en œuvre – article 172, alinéa <i>a</i> du Code pénal.
128.25 Mexique	
128.41 Congo	Acceptée
128.28 France	Acceptée
128.82 États-Unis d'Amérique	Acceptée
128.115 Bolivie	
128.123 Maroc	
128.125 Slovaquie	
128.127 Soudan	
128.83 Algérie	Acceptée
128.84 Australie	Acceptée

<i>Numéro de la recommandation et pays dont elle émane</i>	<i>Position du Costa Rica sur la recommandation; observations</i>
128.120 Indonésie	Acceptée
128.124 Fédération de Russie	Acceptée – Mise en œuvre – Plan de travail stratégique de la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (CONATT) pour la période 2012-2015.
128.130 Suisse	Acceptée
128.131 Côte d'Ivoire	Acceptée – Bureau du procureur adjoint chargé de la lutte contre la criminalité organisée FACTRA.
Administration de la justice et primauté du droit	
128.10 Bulgarie	Le Costa Rica prend note de la recommandation.
128.20 Estonie	Acceptée – Le projet 18514 sur les amendements est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée législative, conformément à la procédure établie.
128.21 Tunisie	
128.24 Irlande	Acceptée ¹⁰
128.26 Espagne	Acceptée – Le projet de loi relatif à la gestion intégrée des ressources en eau est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée législative, conformément à la procédure établie.
128.34 Estonie	Acceptée ¹¹
128.87 France	Acceptée
128.91 Mexique	Acceptée
128.92 Monténégro	
128.93 Pays-Bas	
128.95 Paraguay	
128.98 Slovénie	
128.103 Canada	
128.99 Slovénie	Acceptée
128.100 Espagne	Acceptée
128.104 Trinité-et-Tobago	Acceptée
128.114 Bahreïn	Acceptée – Adoption de la loi n° 9095 et règlement en cours d'adoption.
128.117 Égypte	Acceptée ¹²
128.119 Inde	
128.122 Monténégro	

<i>Numéro de la recommandation et pays dont elle émane</i>	<i>Position du Costa Rica sur la recommandation; observations</i>
128.118 Éthiopie	Acceptée
128.132 Australie	Acceptée
128.133 Belgique	Acceptée
128.134 Australie	
128.135 Bahreïn	Acceptée
128.144 Uruguay	Acceptée
Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables	
128.187 El Salvador	Acceptée
128.188 Nicaragua	Acceptée
Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant	
128.27 Égypte	Acceptée – La recommandation sera communiquée à l’institution compétente.
128.67 Honduras	Acceptée ¹³
128.145 Venezuela	Acceptée
128.146 Chine	Acceptée
128.147 Chine	
128.148 Colombie	
128.149 Côte d’Ivoire	
128.150 El Salvador	
128.151 Philippines	
128.152 Sri Lanka	
128.153 Bolivie	Acceptée
128.154 Thaïlande	Acceptée
128.155 Égypte	
128.156 Singapour	Acceptée
Droit à l’éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté	
128.40 Cuba	Acceptée
128.158 Viet Nam	Acceptée
128.160 Bulgarie	Acceptée ¹⁴
128.162 Malaisie	Acceptée

<i>Numéro de la recommandation et pays dont elle émane</i>	<i>Position du Costa Rica sur la recommandation; observations</i>
128.163 Portugal	Acceptée
128.166 Éthiopie	
128.167 Équateur	
128.168 Égypte	
Minorités et peuples autochtones	
128.12 Espagne	Acceptée
128.13 Ouzbékistan	L'État prend note de la recommandation ¹⁵ .
128.177 Iran	
128.30 Venezuela	Acceptée
128.68 Sénégal	Acceptée
128.112 Sierra Leone	Acceptée
128.11 Congo	Acceptée ¹⁶
128.142 Roumanie	Acceptée
128.159 Bulgarie	Acceptée
128.164 Palestine	
128.161 Irlande	Acceptée
128.165 Palestine	
128.173 Togo	Acceptée
128.174 Ouzbékistan	Acceptée
128.175 Bolivie	Acceptée
128.176 El Salvador	Acceptée
128.179 Iran	Acceptée
128.180 Italie	Acceptée
128.181 Inde	
128.182 Angola	Acceptée
Migrants et réfugiés	
128.183 Zambie	L'État prend note de la recommandation.
128.184 Brésil	Acceptée
128.185 Colombie	Acceptée

<i>Numéro de la recommandation et pays dont elle émane</i>	<i>Position du Costa Rica sur la recommandation; observations</i>
128.186 Trinité-et-Tobago	Acceptée – Mise en œuvre – Politique migratoire globale pour la période 2013-2023.

Droits en matière de sexualité et de procréation

128.14 Belgique	L'État prend note de la recommandation ¹⁷ .
128.15 Suisse	
128.16 France	
128.17 Islande	
128.18 Norvège	
128.157 Belgique	

Suivi de l'EPU

128.44 Bhoutan	Acceptée
----------------	----------

Système carcéral

128.29 Hongrie	Acceptée ¹⁸
128.136 Zambie	Acceptée ¹⁹
128.138 Serbie	Acceptée ²⁰
128.73 États-Unis d'Amérique	Acceptée
128.74 Australie	
128.75 Suisse	
128.76 Égypte	
128.77 Allemagne	
128.78 Japon	
128.79 Mexique	
128.80 Fédération de Russie	
128.81 Canada	Acceptée

Personnes handicapées

128.169 Thaïlande	Acceptée
128.170 Bahreïn	Acceptée
128.171 Chili	Acceptée
128.172 Espagne	Acceptée – Mise en œuvre ²¹ .

<i>Numéro de la recommandation et pays dont elle émane</i>	<i>Position du Costa Rica sur la recommandation; observations</i>
Racisme, discrimination, xénophobie et intolérance qui y est associée	
128.47 Nicaragua	Acceptée ²²
128.53 Équateur	
128.54 Trinité-et-Tobago	
128.55 Turkménistan	
128.56 Brésil	
128.57 France	
128.59 Inde	
128.60 Iran	
128.61 Niger	
128.52 Togo	Acceptée
128.58 Ghana	
128.62 Pakistan	Acceptée
128.63 Azerbaïdjan	Acceptée
128.64 Tunisie	Acceptée
128.65 Ghana	
128.66 Guatemala	
128.69 Argentine	Acceptée
128.70 Pays-Bas	Acceptée en partie. L'État prend note de la recommandation qui lui a été faite d'autoriser les contrats de cohabitation afin d'éliminer les inégalités en termes de succession, de santé et de sécurité sociale ²³ .
128.71 Slovaquie	Acceptée
128.72 Uruguay	Acceptée en partie. L'État prend note de la recommandation qui lui a été faite de modifier sa législation.
Famille	
128.139 Bangladesh	L'État prend note de la recommandation.
128.140 Mauritanie	– Le Costa Rica respecte la diversité des familles.

Notes

¹ Le Costa Rica s'est doté d'une Politique nationale pour l'égalité des sexes pour la période 2007-2017, qui reprend l'ensemble des engagements contractés par l'État aux fins de l'élimination des disparités

- qui existent entre les hommes et les femmes dans les domaines suivants: emploi et revenus; responsabilités familiales; éducation et santé; protection effective des droits de la femme et participation des femmes à la vie politique.
- ² Loi générale n° 8764 sur les migrations et les étrangers et Règlement d'application. Politique migratoire globale pour le Costa Rica (2013-2023). Loi relative à l'abolition des châtements corporels et de toute autre forme de maltraitance ou de traitement dégradant à l'égard des enfants et des adolescents.
 - ³ Protocole spécial de lutte contre le harcèlement, l'intimidation, les brimades et la cyberintimidation dans les établissements d'enseignement secondaire; Programme Convivir; Programme Avancemos et Feuille de route pour l'élimination du travail des enfants, en particulier de ses pires formes, au Costa Rica.
 - ⁴ Politique nationale 2009-2021 pour l'enfance et l'adolescence; Décret exécutif n° 36524-MP-MBSF-PLAN-S-MTSS-MEP (2011); Politique nationale 2011-2021 en matière de handicap.
 - ⁵ Commission nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (CONACOES), réforme de l'article 167 du Code pénal (matériel pornographique sous formes virtuelles) et introduction de l'article 162 *bis* du Code pénal (tourisme sexuel).
 - ⁶ Commission permanente chargée du suivi de la lutte contre la violence intrafamiliale.
 - ⁷ Introduction de l'article 189 *bis* du Code pénal qui réprime l'exploitation par le travail avec circonstance aggravante si la victime est âgée de moins de 18 ans.
 - ⁸ Création du Bureau du procureur adjoint chargé de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, août 2013.
 - ⁹ Créé en application de la loi n° 7319 de 1992 et de son Règlement d'application.
 - ¹⁰ Le règlement d'application de la loi n° 9095 est en phase finale d'adoption. Les victimes de la traite font l'objet d'une catégorie spéciale (art. 94, alinéa 10 de la loi n° 8764 sur les migrations). La Direction générale des migrants et des étrangers a accordé le statut de réfugié à une victime de la traite.
 - ¹¹ Article 167 du Code pénal, mis à jour en 2012, sur l'usage des réseaux sociaux ou de tout autre moyen de communication informatique ou télématique au préjudice de mineurs.
 - ¹² L'article 172 du Code pénal définit la traite des êtres humains.
L'alinéa *a* prévoit une peine plus lourde lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans.
Article 383 du Code pénal (traite des mineurs).
L'article 73 de la loi n° 9095 contre la traite définit les modalités de l'action civile en réparation.
La protection des victimes de la traite est assurée par les différents corps de police, et en premier lieu par l'équipe d'intervention immédiate (ERI). Elle est régie par la loi n° 8720 relative à la protection des victimes, témoins et autres sujets intervenant dans la procédure pénale.
La loi n° 9095, à son article 26, traite de la question de la clause de confidentialité. Elle comprend également un chapitre entier consacré à la protection et à la confidentialité des informations.
Diverses institutions interviennent dans le cadre de l'aide aux victimes: le Centre national pour l'enfance (PANI) si celles-ci sont mineures, le Conseil national des personnes âgées (CONAPAM), si elles sont âgées – également l'Institut national de la femme (INAMU), si ce sont des femmes – et le Conseil national de réadaptation et d'éducation spécialisée (CNREE) si elles sont handicapées.
 - ¹³ Depuis 2011, dans la région de Los Santos, qui accueille un grand nombre de migrants, les migrants, enfants et adultes, se voient délivrer des documents personnels et les enfants nés de parents étrangers sur le territoire costa-ricien sont enregistrés à l'état civil.
 - ¹⁴ Conscient de l'importance de la question des droits de l'homme dans l'éducation affective et sexuelle, le Ministère de l'éducation publique l'a retenue comme axe thématique, l'objectif étant de mettre en exergue l'importance de l'individu, de son identité, de ses droits, en rappelant que chacun de ces droits implique le devoir de respecter les droits d'autrui.
 - ¹⁵ Le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones a été présenté à l'Assemblée législative, qui devra l'examiner conformément à la procédure établie.
 - ¹⁶ La procédure de restitution des terres aux communautés autochtones est en cours. Dans la région de Salitre, la procédure de délimitation du territoire a été menée à bien et l'on procède actuellement à l'assainissement des terres. Dans d'autres régions, la délimitation et le bornage des terres n'ont pas encore été achevés.
 - ¹⁷ Le cadre constitutionnel et la législation en vigueur se fondent sur les règles de la société costa-ricaine pour ce qui est de la protection de la vie humaine. Les recommandations formulées vont au-delà de ce que la législation prescrit au sujet de l'avortement; d'autres autorités doivent donc

intervenir dans l'examen de ces recommandations, notamment le pouvoir législatif, conformément à son mandat. Quant à l'administration, il convient de rappeler que conformément au principe de légalité, le pouvoir exécutif est uniquement habilité à appliquer la législation en vigueur, en l'occurrence les dispositions relatives à l'avortement thérapeutique (art. 121 du Code pénal).

- ¹⁸ Le mécanisme national de prévention de la torture surveille non seulement les centres pénitentiaires administrés par le Ministère de la justice et de la paix et les cellules des locaux de la police, mais aussi les cellules du Bureau des enquêtes judiciaires du pouvoir judiciaire, l'hôpital psychiatrique national, l'hôpital psychiatrique pour les personnes atteintes de troubles mentaux ayant des difficultés avec la justice, le Centre de rétention des migrants en situation irrégulière et le centre de détention de l'aéroport international Juan Santamaría.
- ¹⁹ Le mécanisme national de prévention de la torture procède à l'inspection périodique des centres pénitentiaires du programme de justice pénale pour mineurs. En collaboration avec la Direction de l'enfance et de l'adolescence du Service de défense des habitants, il enquête sur les principales manifestations de violence dans ces établissements.
- ²⁰ L'État considère que la privation de liberté doit être l'exception et non la règle et que des mesures de substitution à la détention sont appliquées.
Par exemple, le Gouvernement collabore avec les autorités locales, la société civile et le Programme national pour la jeunesse en vue de créer une bourse de l'emploi destinée aux jeunes privés de liberté. Une aide est également apportée aux jeunes toxicomanes.
- ²¹ Le Plan d'action de la politique nationale en matière de handicap (PONADIS) pour la période 2012-2014 est en cours de révision, le but étant d'évaluer les progrès réalisés et de définir de nouveaux objectifs pour la période 2015-2018.
- ²² Le décret 38140-RE-PLAN du 20 février 2014 (Politique nationale en faveur d'une société sans racisme, sans discrimination raciale et sans xénophobie) a été publié au Journal officiel.
- ²³ Le 22 mai 2014, le Comité directeur de la Caisse de sécurité sociale a approuvé les modifications apportées à deux articles de son Règlement de façon à permettre aux couples de même sexe de s'affilier. En vertu de ces modifications, les couples de même sexe se voient également accorder un droit de visite sans contrainte horaire, en cas d'hospitalisation d'un des deux partenaires. En outre, en application de l'ordonnance n° 2013-22-004 de la chambre constitutionnelle, le Barreau national est tenu de délivrer aux partenaires de même sexe la carte d'admission requise pour pouvoir être admis dans les locaux de la corporation des avocats et utiliser les installations qui s'y trouvent et, si des démarches concrètes sont effectuées à cet effet, de faire le nécessaire pour que ceux-ci puissent être inscrits comme bénéficiaires des polices d'assurance-vie et couverts par une assurance volontaire.